



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉTAT DES LIEUX DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES BOUES 1^{ER} JUIN 2022

Direction de l'eau et de la biodiversité
Bureau de la lutte contre les pollutions
domestiques et industrielles (EARM4)

Julie Gauthier

Qu'est-ce qu'une boue de STEU ?

Les boues urbaines → déchets **résultant du traitement des eaux usées.**

- produites essentiellement par les stations de traitement des eaux usées
- **Définition du code de l'environnement** : **Boues d'épuration** : les sédiments résiduels des installations de traitement ou de prétraitement biologique, physique ou physicochimique des eaux usées

Statut et responsabilité

- Les **boues** sont des **déchets** selon la réglementation européenne.
- En droit français, elles sont classées dans la nomenclature « déchet » à l'annexe 2 de l'Art. L541-8 du CE « Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ».
- **Leur gestion est de la responsabilité des communes** Art. L 2224-8 du CGCT : « *Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites* »

Cadre réglementaire différent suivant la voie d'élimination/valorisation

Différentes nomenclatures :

- Législation sur l'eau → IOTA (les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques)
- Législation sur les installations classées → ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement)
- Regroupement IOTA-ICPE

En fonction des traitements des boues mis en place :

- **Épandage agricole et stockage des boues** : IOTA 2130 **Arrêté 8/01/98 modifié**
- **Compostage des boues** : ICPE 2780-2
- **Incinération des boues** (co-incinération ou incinération spécifique) : ICPE 2771
- **Mise en décharge ISDND** : ICPE 2760
- **Stockage non pour but d'épandage** : ICPE 2716 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes »

Valorisation des boues : Épandage des boues (Sous statut de déchet)

L'épandage de boues sur les sols agricoles est réglementé :

•A l'échelle européenne :

- par la directive du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

•A l'échelle nationale :

- dans le code de l'environnement : article R.211-25 à R.211-47,
- par l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage de boues sur les sols agricoles.

Principe :

- **Intérêt agronomique, respect de l'équilibre de la fertilisation azoté et phosphaté**
- **Exigence de qualité : respect de valeur seuil en métaux lourds, PCB, HAP**
- **Intérêt environnemental (recyclage des déchets et réduction du recours aux engrais minéraux) + filière de proximité**
- **Intérêt économique**

Valorisation des boues : Épandage des boues (Sous statut de produit)

Depuis la Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite Egalim publiée le 30/10/18, les matières issues de la transformations des boues de stations d'épuration seules ou en mélange conservent un statut de déchet.

Actualités – Boues covid

Contexte réglementaire

- ❑ Arrêté du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19
- ❑ FAQ élaborée par un GT sur le portail assainissement (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>)
- ❑ Avis de l'ANSES du 27 mars 2020
- ❑ Boues industrielles : instruction du 23 avril 2020 sur la gestion des boues des stations d'épuration industrielles contenant des eaux-vannes

Actualités – Boues covid

- Pour toutes les boues extraites avant le début de la période d'exposition à risques : pas de restriction sur les modalités d'épandage
- Pour les boues extraites après le début de la période d'exposition à risques :
 - **Boues hygiénisées** : épandage possible si respect de l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et renforcement de la surveillance
 - **Boues non hygiénisées** : épandage impossible \Rightarrow hygiénisation préalable requise ou voie d'élimination ou de valorisation alternative

Actualités – Boues covid

Possibilité de réaliser les traitements suivants :

« 1° Chaulage avec un taux d'incorporation minimum de chaux de 30 % équivalent CaO/ MS (1) puis d'un stockage d'une durée minimale de 3 mois ;

2° Séchage solaire avec ou sans plancher chauffant permettant d'atteindre une siccité minimale de 80 % ;

3° Digestion anaérobie mésophile puis stockage d'une durée minimale de 4 mois ;

e) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19, dès lors qu'elles sont obtenues après un traitement des eaux usées par lagunage ou rhizofiltration ou dès lors qu'elles ont fait l'objet d'un traitement par rhizocompostage. Les boues doivent être extraites après une mise au **repos du dispositif de traitement pendant au moins un an**, sans que celle-ci n'entraîne de dysfonctionnement du système d'assainissement. »

Actualités – Boues covid

Démarche en cours :

- Une étude parangonnage sur 7 pays européens (Italie, Espagne, Portugal, Suède, Royaume-Uni, Pologne et Allemagne) a été menée. Il n’y a pas eu de mesures spécifique :
 - Soit du fait de l'épidémie parce que les traitements requis avant épandage (notamment hygiénisation) permettent de prévenir un risque de propagation du virus
 - soit les Etats ont estimé qu'aucune preuve scientifique documentait clairement que le COVID-19 se transmettait par la voie fécale-orale et donc via les boues (seules des traces de matériel génétique apparaissent dans l'eau mais celles-ci ne présentent pas de capacité infectieuse)

- Préparation d’une saisine auprès du HCSP pour une approche sur la gestion du risque

Évolutions réglementaires récentes et à venir

Décret co-compostage des boues

L'[article 86](#) de la loi AGEC détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les boues d'épuration peuvent être traitées par compostage seules ou conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales.

Publication du décret n° 2021-1179 le 14 septembre 2021

- A compter du 1er janvier 2022, la masse de déchets verts utilisés comme structurants n'excède pas 100 % de la masse de boues d'épuration et de digestats de boues d'épuration utilisée dans le mélange.
- A compter du 1er janvier 2024, la masse de déchets verts utilisés comme structurants n'excède pas 80 % de la masse de boues d'épuration et de digestats de boues d'épuration utilisée dans le mélange.
- Réalisation d'une étude par l'ADEME et au plus tard le 1er janvier 2026, remise d'un rapport sur la disponibilité du gisement de déchets verts pour la valorisation organique des déchets alimentaires triés à la source et sur l'opportunité de modifier le seuil au vu des besoins en matières fertilisantes utilisables en agriculture biologique.

Projet de textes du SOCLE commun des matières fertilisantes et supports de culture (MFSC)

Objectifs suivis

- Maîtriser la **contamination** des sols et des cultures via les pratiques de fertilisation
- Encadrer la **qualité** de l'ensemble des matières fertilisantes de façon cohérente:
 - Harmonisation entre les différentes voies de mise sur le marché/utilisation
 - Prise en compte des spécificités des matières
- Adapter la **traçabilité** à la qualité des matières
- **Informer** l'utilisateur (agriculteur), producteur de denrée alimentaire pour qu'il soit en mesure de faire les choix permettant de maîtriser la contamination de ses sols et /ou ses cultures
- Adapter l'**utilisation** à la qualité des matières
- Faciliter la mise à jour ultérieure des critères d'innocuité s'appliquant aux MFSC pour mieux prendre en compte l'acquisition progressive des connaissances scientifiques

Projet de textes du SOCLE commun des matières fertilisantes et supports de culture (MFSC)

Contexte réglementaire

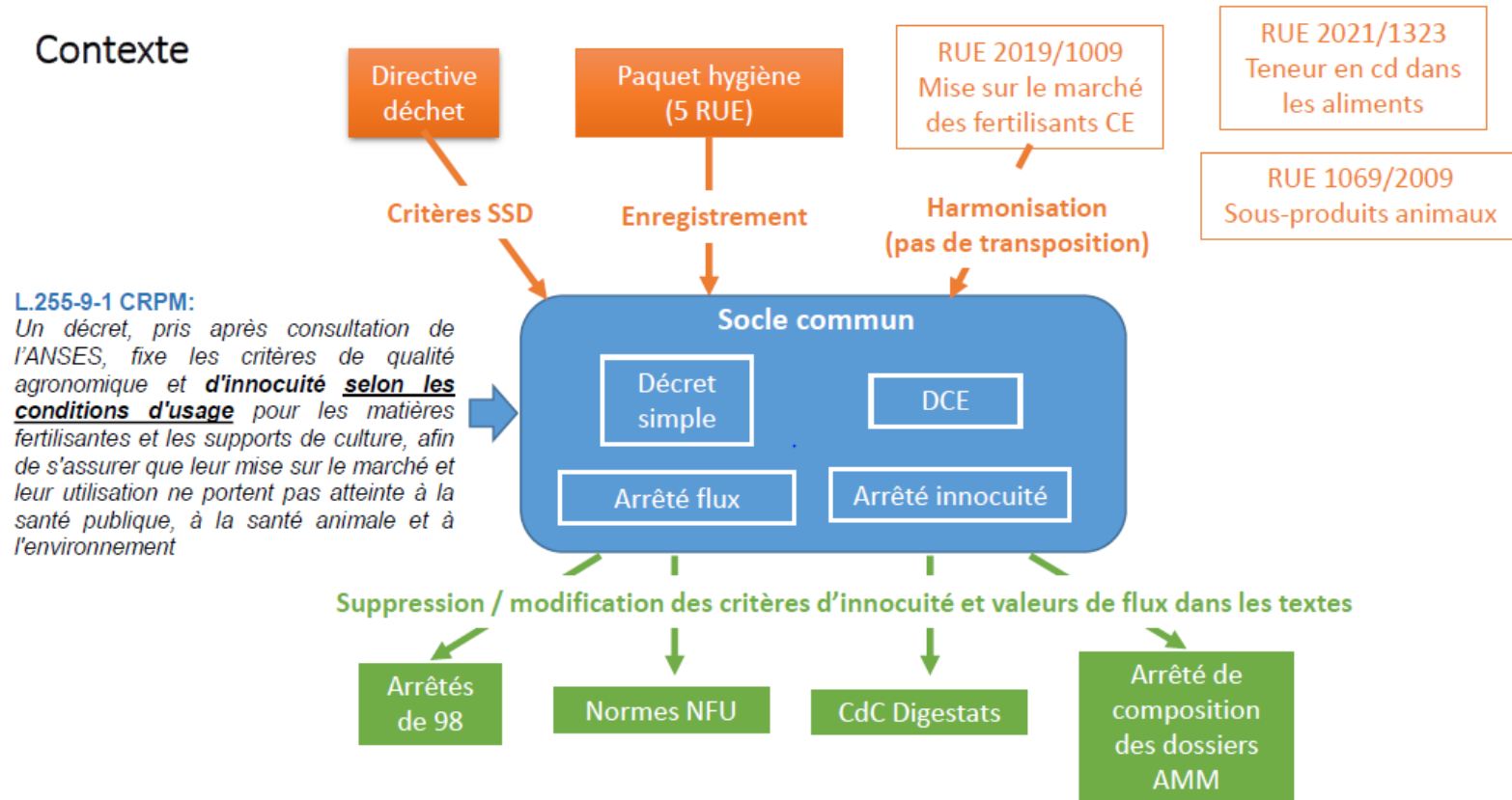
L'article 86 de la loi AGECS (n° 2020-105 10/02/2020 anti gaspillage et économie circulaire) prévoit la révision des **référentiels réglementaires** sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables, en vue de leur usage au sol, aux boues d'épuration (industrielles et urbaines, seules ou en mélanges, brutes ou transformées)

Dans l'ordonnance relative à la prévention et la gestion des déchets publiée le 29/07/2020, son article 14 constitue la base juridique du socle commun des MFSC en insérant un article **L. 255-9-1** dans le Code Rural et de la Pêche Maritime

« Art. L. 255-9-1. – Un décret, pris après consultation de l'ANSES, fixe les **critères de qualité agronomique et d'innocuité** selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture, afin de s'assurer que leur mise sur le marché et leur utilisation ne porte pas atteinte à la santé publique, à la santé animale et à l'environnement. »

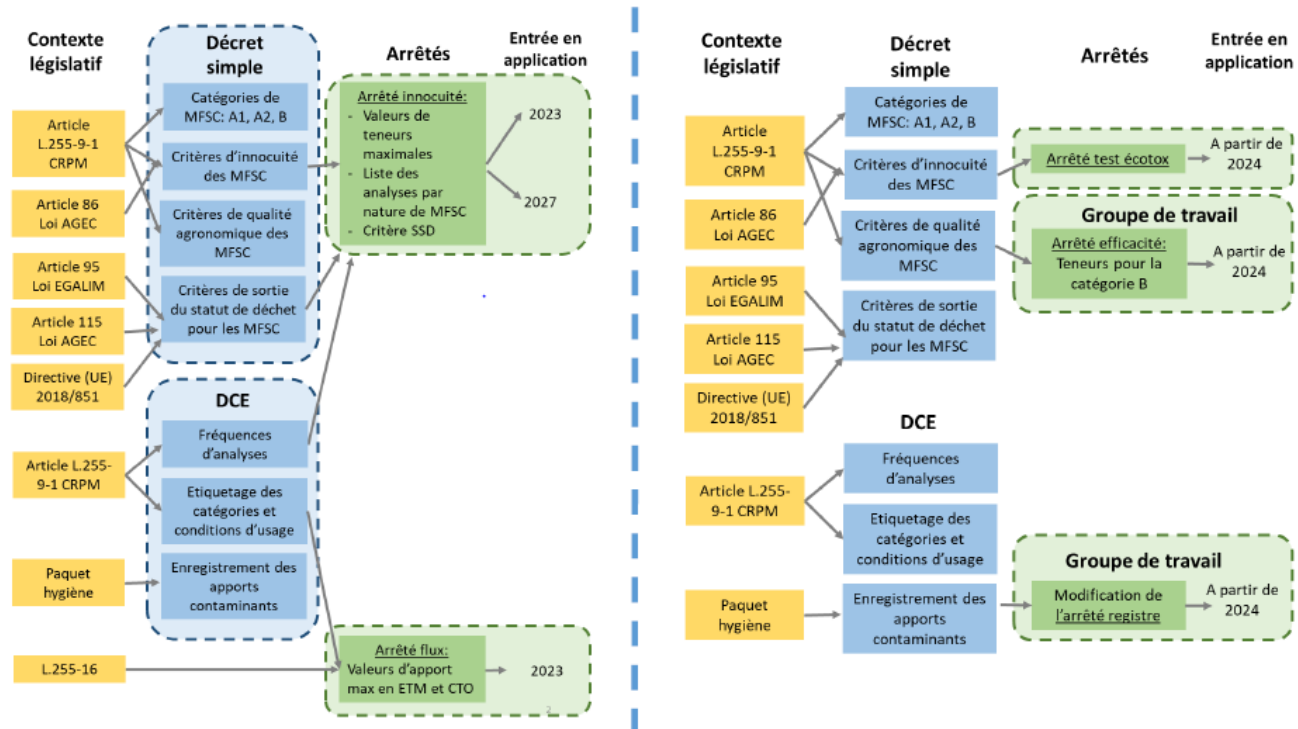
Projet de textes du SOCLE commun des matières fertilisantes et supports de culture (MFSC)

Contexte



Projet de textes du SOCLE commun des matières fertilisantes et supports de culture (MFSC)

Projet de réglementation en deux temps: architecture des textes



→ Projet piloté par la DGAL

Projet de textes du SOCLE commun des matières fertilisantes et supports de culture (MFSC)

Le projet de décret en conseil d'état

Prévoit les **fréquences d'analyse** des critères: renvoie aux réglementations respectives existantes (arrêtés de 98, normes, cahier des charges) ou à défaut tous les 6 mois

- Prévoit l'**étiquetage** des catégories de MF et de conditions d'utilisation (cat A1 et A2)
 - Renvoi à des **arrêtés**
 - La liste des **analyses à mettre en œuvre** par type de MF

Projet de textes du SOCLE commun des matières fertilisantes et supports de culture (MFSC)

L'arrêté innocuité

- Fixe les teneurs maximales par **catégories** : A1, A2 et B
- Contaminants :
 - éléments traces métalliques
 - inertes et impuretés
 - composés traces organiques
 - micro-organismes pathogènes
- Mise en application **progressive** :
 - Analyses obligatoires de nouveaux contaminants sans teneur seuil réglementaire : Cr VI, As inorg, 16 HAP, dioxines
 - Entrée en application des teneurs seuils en 2027
- Précise les analyses à mettre en œuvre selon les couples MF/Contaminants (autocontrôles)
- Fixe les critères de **sortie de statut de déchet** :
 - critère d'innocuité A1
 - Système de gestion de la qualité
 - Contrôles par un organisme tiers
 - Attestation de conformité

Projet de textes du SOCLE commun des matières fertilisantes et supports de culture (MFSC)

L'arrêté flux

- Introduction de la notion d'**apports maximaux admissibles**
- Fixe les valeurs de flux à respecter pour les **matières en plan d'épandage** (cat B)
- Introduit l'obligation pour les metteurs sur le marché d'indiquer sur l'étiquette des **modalités d'utilisation** (dose, fréquence...) qui respectent les flux (cat A1 et A2)
- Devra être complété ultérieurement pour mettre en place l'**enregistrement** et le respect des flux par les agriculteurs (Groupe de travail, disponibilité de l'information, outils etc...)